

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Présidence  
-----

Accusé de réception en préfecture  
988-229880018-20241025-24\_20936-AI  
Date de télétransmission : 25/10/2024  
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Ampliations :

H-C	1
DRHFPNC/SR	1
Provinces	3
AFMNC	1
AMNC (Poya)	1
Intéressés	1

le 25 OCT. 2024

**ARRETE**

**fixant la composition du jury de la promotion professionnelle ouverte pour l'accès au corps des rédacteurs des cadres d'emplois des personnels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-785/GNC du 6 avril 2022 fixant les épreuves et les modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AR014/COM.UVA/2024 du 21 février 2024 portant ouverture de promotions professionnelles pour l'accès au corps des cadres d'emplois des personnels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (Commune d'Ouvéa) ;

Vu l'arrêté n°2024-014/COM-LiF du 27 février 2024 portant ouverture de promotions professionnelles pour l'accès au corps des cadres d'emplois des personnels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (Commune de Lifou) ;

Vu l'arrêté n° 2024-103 du 28 février 2024 portant ouverture de promotions professionnelles pour l'accès au corps des cadres d'emplois des personnels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (Ville de Païta) ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres du jury de la promotion professionnelle ouverte au titre de l'année 2024 pour l'accès au corps des rédacteurs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

Civilité	Prénom	Nom	Fonction
Monsieur	Pierre-Yves	Uhila	Président, représentant le président de l'assemblée de la province Nord
Madame	Marilyn	Charmon	représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Madame	Marie-Ange	Morvan	représentant la présidente de l'assemblée de la province Sud
Monsieur	Jean-Eric	Naxue	représentant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté
Monsieur	Pascal	Vittori	Président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie
Madame	Raymonde	Moto	représentant le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie

**Article 2** : Madame Estelle Schmidt est désignée par tirage au sort en qualité d'observatrice de la promotion professionnelle ouverte au titre de l'année 2024 pour l'accès au corps des rédacteurs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement

Léon WAMYTAN